



Conseil de déontologie - Réunion du 13 décembre 2017

Plainte 17-36

A. Antoine c. S. Tassin / *La Libre*

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
droit des personnes (art. 24)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 30 août 2017, M. A. Antoine introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *La Libre* du 25 août relatif au Parti Populaire. La plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 4 septembre 2017. Le média y a répondu le 22 septembre. Le plaignant a répliqué aux arguments du média le 18 octobre et le média a fourni une seconde réponse le 30 octobre 2017.

Les faits :

Le 25 août 2017, *La Libre* publie en page 8 un article intitulé « Le PP pourrait devenir "L'Alternative" ». L'article, signé Stéphane Tassin, est également publié sur LaLibre.be. Le journaliste y rend compte d'« une petite crise interne » que traverse le Parti Populaire, précisant que certains membres veulent créer un parti proche du FN français. Après avoir évoqué un éventuel changement de nom du parti et fait le point sur le programme en 60 points de ce dernier, dont il a eu connaissance via une note interne, le journaliste indique que certains membres du parti sont en désaccord avec la direction. Il précise qu'André Antoine « un des collaborateurs parlementaires du député fédéral Aldo Carcaci mène d'ailleurs la fronde ». Selon le journaliste, celui-ci s'est rapproché de G. Dubois l'avocat belge qui s'occupe des intérêts de Marine Le Pen en Belgique, soulignant que l'idée n'est pas de récupérer le signe FN pour la Belgique mais de tenter d'entraîner dans son sillage de nombreux membres du parti dont le président des jeunes PP et de se rapprocher du parti identitaire ouvertement d'extrême droite « Nation ». L'article se clôture en indiquant : « Si pour l'heure, la sécession n'est pas encore effective, cette perspective ne semble pas inquiéter Mischaël Modrikamen ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette que son nom et son prénom soient évoqués en lien avec le fait que certains membres du PP ne sont plus en phase avec la direction du parti. Il estime que cette affirmation est totalement fautive. Il déplore également d'être identifié comme le « commanditaire » de ce mouvement sécessionniste. Il souligne que le rapprochement avec le FN français et Nation est totalement faux et qu'il a personnellement toujours combattu les extrêmes qu'ils soient de gauche ou de droite : ces derniers sont contraires à ses valeurs, raison pour laquelle il n'apprécie pas d'être qualifié de la sorte. Il ajoute que ces accusations ne sont basées sur aucune preuve valable. Quant au rapprochement avec G. Dubois, le plaignant précise que ce dernier n'est pas que l'avocat de Marine Le Pen mais qu'il

est aussi au parlement européen et juriste. Par ailleurs, le plaignant indique qu'il l'a rencontré trois ou quatre fois et jamais seul à seul. Quant au rapprochement avec Nation, le plaignant mentionne qu'il n'y connaît personne et qu'il se refuse par ailleurs à tout contact avec les membres de ce parti. Le plaignant estime que l'article diffuse des affirmations graves et non fondées qui portent atteinte à son honneur et à ses valeurs.

Dans sa réplique

Le plaignant relève que le journaliste paraît être mal informé puisqu'il fait un amalgame entre le Think Tank « Chez Nous » de J. Munier et le parti « On est chez nous » qui reprend l'ancien parti des pensionnés de J. Frantz, les anciens du FN liégeois et le groupe Nation. Il affirme qu'il y a effectivement eu une réunion à Huy avec les trois auteurs des premières bases du Think Tank. Par contre, le plaignant indique que G. Dubois n'y était pas présent et qu'il n'y avait d'ailleurs aucun motif à ce qu'il soit présent à cette réunion. Il ajoute que la réunion en question avait pour but de définir le cadre du groupe de réflexion à proposer au bureau politique du PP du 20 juillet 2017 et qu'il n'a jamais été question de créer un parti dissident au PP et encore moins un parti qui se rapprocherait du groupe Nation que personne n'a été chargé de rencontrer. Il précise qu'il a par contre à plusieurs reprises rencontré G. Dubois à Bruxelles dans le but de tenter de faire entrer le PP dans un groupe politique européen, observant que le président du PP était au courant de ces démarches.

Selon le plaignant, les sources du journaliste ne sont pas dignes de confiance et les informations publiées dans le média sont erronées. Il admet ne pas avoir répondu au courriel adressé par le journaliste en date du 19 juillet 2017 d'une part parce qu'il était en vacances à l'étranger et d'autre part parce que le contenu du mail ne lui semblait nécessiter aucune réponse de sa part. Il estime que l'article porte atteinte à sa réputation et à son honneur et qu'il aurait été plus professionnel de recouper également l'information par un contact avec un membre de Nation ou de « On est chez nous ».

Le média / le journaliste :

En réponse à la plainte

Le média indique que son article se base sur des faits qui ne laissent aucune place à une quelconque interprétation. Il note ainsi que le journaliste a eu vent, par deux sources différentes et dignes de confiance, d'une réunion à Huy entre M. A. Antoine, le président des jeunes PP, M. G. Dubois ainsi que M. G. Vanden Bruel (ancien du PP et ancien collaborateur du député dissident M. A.-P. Puget). Le média précise que selon les deux sources l'objet de la réunion était de créer un nouveau parti politique à la droite du MR qui rassemblerait des déçus du PP et qui sonderait la plateforme « Chez Nous » (créée à l'initiative du parti Nation) afin d'organiser un éventuel rapprochement. Il précise, que toujours selon ces mêmes sources, le plaignant a été chargé de mobiliser les personnes qui évoluent dans la mouvance d'A.-P. Puget et que le président des jeunes PP devait quant à lui prendre contact avec le parti « Nation » pour intégrer la plateforme « Chez Nous ». Il ajoute qu'au vu de ces informations, le journaliste a envoyé un courriel au plaignant pour l'inviter à réagir mais que ce dernier n'a pas répondu. Le journaliste a donc suspendu le traitement de cette information jusqu'à ce qu'une de ses deux sources lui fasse parvenir deux enregistrements sonores un mois plus tard. Le média indique que l'un de ces enregistrements consiste en une conversation téléphonique entre une dame et M. M. Modrikamen. Le média indique que la volonté du plaignant de scinder le parti a été abordée pendant 13 minutes lors de cette conversation téléphonique et que M. M. Modrikamen y a indiqué être au courant de ce qui se tramait et essayait de comprendre les tenants et les aboutissants de l'affaire. Le média précise que le journaliste a appelé M. M. Modrikamen pour vérifier la véracité de cet échange et qu'il a conversé pendant 1h20 avec ce dernier tant sur le changement de nom éventuel du parti que sur la volonté sécessionniste de certains membres du PP. Le média précise qu'une des sources a également transmis des échanges de conversation entre elle et le président des jeunes PP confirmant la volonté d'un rapprochement avec la plateforme « Chez Nous ». Par ailleurs, il ajoute qu'une nouvelle et troisième source a confirmé l'existence de la réunion à Huy et a évoqué aussi des rapprochements entre ce futur parti et « Nation ». Le média estime en conséquence que le journaliste a bien respecté l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique en rédigeant son article sur base de ces trois sources concordantes et d'un enregistrement sonore.

Quant au respect des droits des personnes, le média indique que l'intention du journaliste n'était nullement de nuire à la réputation d'une personne mais d'informer le public des forces et des courants politiques à l'œuvre au sein d'un mouvement politique en devenant qui entend rencontrer les attentes de 10% de la population électorale. Ainsi, il estime que son article rencontre l'intérêt général de l'information sans négliger les droits des personnes citées puisqu'elles ont eu l'occasion de prendre la

parole. Il rappelle que le journaliste avait tenté en vain de joindre le plaignant bien avant la parution de l'article et qu'il a pris le soin de recouper les informations dont il disposait et les a confrontées auprès de sources multiples, de premier ordre et dignes de confiance.

Dans sa seconde réponse

Le journaliste indique que le Think Tank nommé « Chez nous » a été créé après la réunion qui s'est tenue à Huy en juillet 2017 et que cette réunion avait bien pour but la mise en place d'un nouveau parti politique qui rassemblerait tout ce qui est à droite du MR mais qui ne serait pas le PP. Il indique avoir la preuve attestant d'un revirement dans le chef de M. Munier qui confirme que la mise en place de ce Think Tank a été approuvée par le président du PP (concession dans son chef destinée à ramener à lui les sécessionnistes). Il affirme donc que la mise en place du Think Tank est postérieure à la réunion tenue à Huy. Il précise que le Think Tank auquel le plaignant fait référence dans sa réponse se nomme bien « Chez Nous ». Il relève que le plaignant justifie sa relation avec G. Dubois pour un rapprochement avec le FN français : il considère que même s'il se fait par le biais de M. Dupont-Aignan, cela reste un rapprochement avec le FN français. Il affirme qu'il y avait une volonté de se rapprocher de Nation par l'intermédiaire de M. Munier courant juillet 2017, bien que le plaignant le conteste. Il s'étonne de la justification du plaignant quant à sa non-réponse au mail qu'il lui avait envoyé. En effet, le plaignant a directement transféré ce mail au député Carcaci en disant « voilà le mail dont je t'ai parlé » en l'adressant également au journaliste. Le média estime donc que le plaignant a choisi de ne pas répondre bien qu'il en ait eu l'occasion.

Le journaliste a indiqué tenir à disposition du CDJ toutes les preuves relatives à ce dossier.

Solution amiable :

Le plaignant a tenté une solution à l'amiable avec le média avant dépôt de sa plainte au CDJ. L'entretien téléphonique avec le journaliste s'étant avéré insatisfaisant à ses yeux, aucune solution amiable n'a été possible.

Avis :

Le principe de respect de la vérité inscrit à l'article 1^{er} du Code de déontologie implique de vérifier et de recouper les informations diffusées. En l'espèce, le CDJ constate que le journaliste s'est inscrit dans cette démarche : l'information dont il disposait à l'origine – la création d'un mouvement dissident au sein du PP à l'initiative du plaignant et son rapprochement avec l'extrême droite et le parti Nation – lui avait été transmise par deux sources distinctes ; il l'a vérifiée en sollicitant le point de vue des personnes concernées (le plaignant et le président du PP), a attendu de disposer de pièces probantes qui en attestaient et l'a confrontée à une troisième source. Le Conseil relève aussi qu'on ne peut reprocher au journaliste de ne pas avoir relayé la version du plaignant dès lors que ce dernier n'a pas donné suite à la question explicite qu'il lui avait formulée. Par conséquent, il estime que l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ retient également que l'atteinte éventuelle à la réputation et à l'honneur du plaignant ne relève pas d'une faute déontologique dans ce dossier. En effet, le CDJ estime qu'outre le fait qu'elle avait été vérifiée et recoupée, l'information présentait un intérêt général certain pour le public qui prévalait en l'espèce sur les droits de la personne. L'article 24 du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 17-36 - 13 décembre 2017

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Yves Thiran, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président